

Objet : Missions du conseil de participation.

Réseaux : CF

Niveaux et services : FOND (Mat/Prim/Ord/Spéc) SEC (PE/Ord/spéc)

- Aux Préfètes et Préfets des Etudes, Directrices et Directeurs des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé par la Communauté française.
- Aux Administrateurs et Administratrices des internats annexés à ces établissements
- *Pour information*
- Aux Directeurs et Directrices des Centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française
- A la FAPEO

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française		AGERS
<u>Destinataire</u>	Directions d'établissements et d'internats annexés à ces établissements		Fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé
<u>Contact</u>	David MAIRE	02/690.81.59	david.maire@restode.cfwb.be
<u>Document à renvoyer</u>	OUI		NON
<u>Concerne</u>	Conseil de participation		

Renvoi(s) : complète la circulaire n°2119 du 18/12/2007 relative aux missions du conseil de participation

Nombre de page(s) : 1

Mots-clés : missions - conseil - participation

Madame la Préfète des Etudes, Madame la Directrice, Madame l'Administratrice,
Monsieur le Préfet des Etudes, Monsieur le Directeur, Monsieur l'Administrateur,

Je me permets de porter à votre attention que l'article 6 du décret du 18 juillet 2008 *visant à réguler les inscriptions des élèves dans le 1^e degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires* a complété l'article 69, § 1 du décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* par l'ajout d'une nouvelle mission au conseil de participation :

« 9° de remettre un avis sur le critère et les proportions communiquées et fixées, selon le cas, par le chef d'établissement en application de l'article 80, § 1^{er}, alinéas 5 et suivants, ou par le pouvoir organisateur en application de l'article 88, § 1^{er}, alinéas 4 et suivants ».

Je vous invite donc à ajouter, à la page 3 de la circulaire 2119 du 18/12/2007, 1^e cadre intitulé « En application du décret du 24 juillet 1997... », un point supplémentaire, rédigé comme suit :

<p>9. de remettre un avis sur le critère et les proportions communiquées et fixées par le chef d'établissement en application de l'article 80, § 1^{er}, alinéas 5 et suivants (critère permettant au chef d'établissement de classer les demandes d'inscription en 1^e année du 1^e degré de l'enseignement secondaire et pourcentage du nombre de places qui seront réservées d'une part, aux élèves domiciliés dans la commune de l'établissement, d'autre part, aux élèves qui ont fréquenté un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé).</p>

Cette mission, contrairement aux huit autres missions issues du décret du 24/07/1997, ne concerne pas tous les conseils de participation, mais seulement ceux attachés à un établissement d'enseignement ordinaire comportant une section secondaire au sein de laquelle le premier degré est organisé.

Je vous remercie.

le Directeur général adjoint,

Jean STEENSELS